



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du :	12 MARS 2025
à :	19h00
Présidence :	M. PREVOT David
Présents :	Mme GHESQUIERE Amélie Mrs EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier et SOUKOUNA Diafara
Absents :	Mrs ARNETON Yannick et MONNIER Christopher

TIRAGE AU SORT DES COUPES DÉPARTEMENTALES

La Commission procède au tirage au sort des Quarts de Finale des 5 Coupes Départementales ci-dessous :

- Coupe d'Eure-et-Loir U18
- Coupe d'Eure-et-Loir Vétérans
- Coupe des Réserves
- Coupe du District
- Coupe d'Eure-et-Loir Seniors

Mise à part la Coupe d'Eure-et-Loir U18 où les matchs seront programmés en fonction de l'avancée du calendrier, les Quarts de Finale des autres coupes seront programmés les Samedi 29 ou Dimanche 30 Mars 2025 à 15h00

COUPE D'EURE-ET-LOIR U18 :

- Epernon (1) vs Vainqueur de Nogent le Rotrou (1) / Maintenon (1)
- Vainqueur de FJ Vallée Dunoise (1) / St-Georges (1) vs Ent. Lèves-Clévilliers (1)
- Dreux A. Port (1) / C'Chartres (1)
- Mainvilliers (1) / Ent. Dammarie-Berchères (1)

COUPE D'EURE-ET-LOIR VETERANS :

- Nogent le Rotrou (1) / Luisant (1)
- Ent. Vét Ste-Gemme-Marsauceux (1) / Amilly (1)
- Brou (1) / Nogent le Phaye (1)
- Nogent le Roi (1) / Dreux A. Port (1)

COUPE DES RÉSERVES :

- St-Georges sur Eure (3) / Mainvilliers (3)
- Nogent le Roi (3) / Amicale de Lucé (3)
- Maintenon (3) / Luisant (2)
- Ymonville (2) / Courville (2)

COUPE DU DISTRICT :

- Villemeux (1) / St-Georges sur Eure (2)
- Nogent le Rotrou (1) / U.S. Vallée du Loir (1)
- Lèves (1) / U.S. Pontoise (1)
- FC Les Bords de l'Eure (1) / Epernon (2)

COUPE D'EURE-ET-LOIR SENIORS :

- Nogent le Roi (1) / Amicale de Lucé (1)
- Mainvilliers (2) / C'Chartres (2)
- Dammarie (1) / FC Drouais (1)
- St-Georges sur Eure (1) / Epernon (1)

MATCH ARRÊTÉ

DU 9 MARS 2025
DEPARTEMENTAL 2 POULE A
GALLARDON (1) / TREON (1)

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 90^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

FORFAITS

DU 9 MARS 2025
DEPARTEMENTAL 3 POULE B
NOGENT LE ROTROU (3) / LUCÉ OUEST (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de NOGENT LE ROTROU du 7 Mars à 16h48, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à NOGENT LE ROTROU (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à LUCÉ OUEST (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 174€ (87€ x 2) à NOGENT LE ROTROU (2^{ème} Forfait)

DU 9 MARS 2025
DEPARTEMENTAL 3 POULE C
DONNEMAIN (1) / A.S. TOURY-JANVILLE (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de l'A.S. TOURY-JANVILLE du 7 Mars à 10h24, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'A.S. TOURY-JANVILLE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à DONNEMAIN (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 77€ l'A.S. TOURY-JANVILLE (1^{er} Forfait)

DU 9 MARS 2025
VETERANS 1^{ère} DIVISION
U.S. VALLEE DU LOIR (1) / ENT. VET STE-GEMME- MARSAUCEUX (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail des VET. STE-GEMME MORONVAL du 7 Mars à 14h45, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. VET STE-GEMME-MARSAUCEUX (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'U.S. VALLEE DU LOIR (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à l'ENT. VET STE-GEMME-MARSAUCEUX (1^{er} Forfait)

DU 8 MARS 2025

U18 D1

EPERNON (1) / BREZOLLES (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de BREZOLLES du 8 Mars à 14h31, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BREZOLLES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à EPERNON (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à BREZOLLES (1^{er} Forfait)

DU 8 MARS 2025

U17 D2

YMONVILLE (1) / ENT. LA FERTÉ-SENONCHES (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de LA FERTÉ VIDAME du 7 Mars à 11h19, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. LA FERTÉ VIDAME-SENONCHES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à YMONVILLE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 38€ à LA FERTÉ VIDAME (1^{er} Forfait)

DU 8 MARS 2025

U15 D2 POULE A

CHARTRES MSD (1) / TRÉON (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à TRÉON (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CHARTRES MSD (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à TRÉON (1^{er} Forfait)

DU 8 MARS 2025
U15 D3 POULE B
MAINTENON (1) / CHERISY (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Considérant le mail de CHÉRISY du 7 Mars à 23h34, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHÉRISY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à MAINTENON (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à CHÉRISY (2^{ème} Forfait)

DU 8 MARS 2025
U15 FÉMININES
ST-GEORGES-BAILLEAU (1) / FC DROUAIS (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de ST-GEORGES du 7 Mars à 09h31, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à ST-GEORGES-BAILLEAU (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au FC DROUAIS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 38€ à ST-GEORGES (1^{er} Forfait)

DU 8 MARS 2025
CRITERIUM U13 D2 POULE B
HANCHES (1) / DREUX A. PORT (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à DREUX A. PORT (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à HANCHES (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à DREUX A. PORT (2^{ème} Forfait)

DU 8 MARS 2025

CRITERIUM U13 D3 POULE D

AMICALE DE LUCÉ (2) / TRÉON (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de TRÉON du 6 Mars à 21h54, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à TRÉON (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à LUCÉ (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 38€ à TRÉON (1^{er} Forfait)

DU 8 MARS 2025
CRITERIUM U13 D3 POULE E
CHARTRES MSD (1) / NOGENT LE ROTROU (3)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de NOGENT LE ROTROU du 7 Mars à 16h41, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à NOGENT LE ROTROU (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CHARTRES MSD (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à NOGENT LE ROTROU (1^{er} Forfait)

INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

DU 2 MARS 2025
DEPARTEMENTAL 3 POULE C
ARROU (1) / ENT. FC BEAUVOIR-US PONTOISE (2)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] » ,*

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. » ,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] » ,*

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. » ,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension » ,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé » ,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. » ,*

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de l'**ENT. FC BEAUVOIR-U.S.P** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 04/09/2024, de 10 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 02/09/2024,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au **FC BEAUVOIR** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 12/03/2025 à 12h00,

Considérant que le club du **FC BEAUVOIR** n'a pas formulé d'explications,

Considérant que l'équipe 1 du club du **FC BEAUVOIR** n'a effectivement joué que 8 rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 3 Poule C - N° du match 29153433 – ARROU (1) / ENT. FC BEAUVOIR-USP (2) du 02/03/2025**, en tant que joueur,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Senior 2 » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'**ENT. FC BEAUVOIR-U.S** (6/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **ARROU** (6/0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 2 matchs à purger avec l'équipe évoluant en Départemental 3 de l'**ENT. FC BEAUVOIR-U.S.P**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 17/03/2025 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025,

Inflige une amende de 188 € au club du **FC BEAUVOIR** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club du **FC BEAUVOIR** le montant des droits d'évocation : 80 €.

RÉCLAMATION D'APRÈS-MATCH

DU 23 FEVRIER 2025

DEPARTEMENTAL 2 POULE A

DREUX HORIZON (2) / SENONCHES (1)

La Commission :

Considérant le mail de SENONCHES en date du 24 Février 2025 à 19h02 souhaitant déposer une réclamation sur le match ci-dessus,

Considérant que cette réclamation d'après-match porte sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de DREUX HORIZON avec pour motif : « *La licence présentée par le joueur cité a été enregistrée après le 31 Janvier* »

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations avant le Mercredi 12 Mars à 12h00.

Considérant que le secrétariat du District a adressé cette demande par mail au club de DREUX HORIZON le Vendredi 7 Mars 2025 à 09h59,

Considérant que le club de DREUX HORIZON a formulé ses observations le 7 Mars à 23h11,

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'article 152-1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si la licence a été enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours.*

La date limite de qualification aux Championnats Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune des épreuves.

Considérant que l'article 152-2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus* ».

Considérant que l'article 152-4 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue)* »

Considérant que l'article 22 des RG de la Ligue et de ses Districts (complément des articles 73, 152 et 153 des RG de la FFF) dispose que :

« *La Ligue Centre-Val de Loire autorise :*

- *Les joueurs Seniors, U20 et U19 qui ont signé leur licence après le 31 Janvier à participer aux rencontres « Senior Masculin » des équipes des séries inférieures à la division supérieure de District.*

Considérant par conséquent que le joueur concerné n'entre pas dans les dispositions de l'article 152 relatives à la restriction de participation concernant un Joueur licencié après le 31 Janvier.

Par ces motifs :

La Commission rejette la réclamation d'après-match comme non fondée

Porte à la charge du club de SENONCHES le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 €.

RÉSERVES D'AVANT-MATCH

DU 9 MARS 2025

DEPARTEMENTAL 3 POULE A

CHÉRISY (1) / LÈVES (3)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match déposée sur la feuille de match par le club de CHÉRISY et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de LÈVES pour le motif suivant : « *Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 08.03.25 ou le 09.03.25, l'équipe Seniors 1 du club de LÈVES n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Coupe du District – Match n°53198943 – Chérisy (1) / Lèves (1) du 02.03.25 (dernier match de l'équipe 1 de Lèves), il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de Championnat Départemental 3 – Match n°28439905 – Chérisy (1) / Lèves (3) du 09.03.25,

Par conséquent, l'équipe de LEVES n'était pas en infraction avec l'article 167-2 des RG de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain

CHÉRISY (1) : 4 buts, 0 point

LÈVES (3) : 6 buts, 3 points

Porte à la charge du club de CHÉRISY le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 €.

DU 8 MARS 2025

U17 D1

R.C BÛ-ABONDANT (1) / MAINVILLIERS (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match déposée sur la feuille de match par le club de CHÉRISY et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de LÈVES pour le motif suivant : *« Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,

Considérant l'article 19 des RG de la Ligue et de ses Districts qui précise que l'équipe U18 R2 du CS Mainvilliers est supérieure à l'équipe U17 D1,

Considérant que le 08.02.25, l'équipe U18 R1 du club du CS Mainvilliers avait une rencontre officielle programmée à Mainvilliers dans le cadre de son championnats U18 R2,

Considérant que l'adversaire du CS Mainvilliers a déclaré Forfait pour cette rencontre et que ce forfait a été déclaré à la Ligue le Vendredi 07 Mars à 15h10 (Mail du service compétitions de la Ligue du 7 Mars)

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat U18 R2 – Match n°28416687 – Bourges Gazélec (1) / CS Mainvilliers (1) du 22.02.25 (dernier match de l'équipe U18 R2 du CS Mainvilliers), il s'avère que 2 joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont participé à la rencontre de Championnat U17 D1 – Match n°29161583 – R.C.B.A (1) / Mainvilliers (1) du 08.03.25,

Par conséquent, l'équipe du CS Mainvilliers était en infraction avec l'article 167-2 des RG de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au CS Mainvilliers, pour en reporter le bénéfice à Bû-Abondant :

R.C. BÛ-ABONDANT (1) : 3 buts, 3 points

MAINVILLIERS (1) : 0 but, -1 point

ABSENCE DE FMI

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 8 MARS 2025

DEPARTEMENTAL 1

BREZOLLES (1) / ENT. BEAUCERONNE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

BREZOLLES (1) : 5 buts, 3 points

ENT. BEAUCERONNE (1) : 0 but, 0 point

DU 8 MARS 2025

DEPARTEMENTAL 2 POULE B

U.S. VALLEE DU LOIR (1) / AMICALE DE LUCÉ (3)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

U.S. VALLEE DU LOIR (1) : 1 but, 3 points

AMICALE DE LUCÉ (3) : 0 but, 0 point

DU 9 MARS 2025

DEPARTEMENTAL 3 POULE B

BAILLEAU LE PIN (1) / LA LOUPE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation,

Enregistre le résultat du match

BAILLEAU LE PIN (1) : 1 but, 3 points

LA LOUPE (1) : 0 but, 0 point

DU 8 MARS 2025

U18 FEMININES

ENT. USVL-LOG-MARB-OCC (1) / DAMMARIE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

ENT. USVL-LOG-MARB-OCC (1) : 0 but, 0 point

DAMMARIE (1) : 3 buts, 3 points

DU 8 MARS 2025

CRITERIUM U11 NIVEAU 2 POULE A

GALLARDON (1) / AS ORIELS (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

GALLARDON (1) : 1 but

AS ORIELS (1) : 2 buts

DU 8 MARS 2025

CRITERIUM U11 NIVEAU 4 POULE C

CHÂTEAUNEUF (2) / LA LOUPE (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation,

Enregistre le résultat du match

CHÂTEAUNEUF (2) : 1 but

LA LOUPE (2) : 4 buts

DU 8 MARS 2025

CRITERIUM U11 NIVEAU 4 POULE E

AUNAY SOUS AUNEAU (1) / MAINTENON PIERRES (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

AUNAY SOUS AUNEAU (1) : 4 buts

MAINTENON (2) : 3 buts

DÉCLARATION DE TOURNOI

- **Mail de l'U.S. PONTOISE** du 6 Mars, demandant l'homologation de son tournoi U7 à U15 + Vétérans) qui se déroulera les 13 et 14 Juin 2025 :

Considérant le règlement fourni, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

COURRIERS

- Mail du FC BEAUVOIR du 12 Mars, informant du Forfait Général de leur équipe Senior 2, ainsi que le retrait de leurs équipes U11 Niveau 4, U9 et U7.

La Commission inflige une amende de 270€ au FC Beauvoir

- Mail de DAMMARIE du 10 Mars, exposant la situation du championnat U18 Féminin. Le club demande le remboursement de son engagement en raison du manque de compétition proposé par le District pour cette saison 2024/2025.

Pris note

Ce courrier sera mis à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur.

- Mail de l'AS RECHEVRES du 7 Mars envoyé d'une adresse mail personnelle et directement au CTD-DAP.
Mail transféré par le CTD-DAP au secrétariat du District le 7 Mars à 17h58.
Demande de report hors délai, sans accord écrit de l'adversaire, à savoir Tremblay les Villages.

La Commission,

Pris connaissance de cette demande,

Accepte le report de cette rencontre pour positionner ce match le 19 Avril à 14h00 à Tremblay les Villages

- Mail de TRÉON du 10 Mars, relatif à une rencontre U13 D3 du Samedi 1^{er} Mars.
Le club explique que l'équipe de Chérisy ne s'est pas déplacé et les a avertis de leur forfait. Cependant, aucune FMI ou feuille de match papier n'a été remplie afin de faire enregistrer ce forfait.

La Commission enverra un rapport à Chérisy afin de demander confirmation de leur forfait.
Le résultat sera enregistré lors de la prochaine commission.

- Mails de l'AS Rechèvres et de l'Amicale de Lucé, relatifs au match Seniors Futsal du 5 Mars.

Un rapport sera demandé aux arbitres officiels pour savoir s'ils se sont réellement déplacés pour arbitrer cette rencontre.

REPORTS DE MATCHS

Suite aux Arrêtés Municipaux du 1^{er} et 2 Mars

Départemental 1 :

Dreux Horizon (1) / Lèves (1)

→ Replacé le Dimanche 20 Avril

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.
--

David PREVOT

Le Président